



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Pays-Bas*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit d'un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris²

2. L'Institut néerlandais des droits de l'homme recommande de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

3. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ne s'appliquent pas dans la partie caribéenne des Pays-Bas⁴.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. En ce qui concerne la recommandation n° 98.27⁵ de l'EPU de 2012, sur l'établissement d'un plan d'action national pour les droits de l'homme, l'Institut néerlandais des droits de l'homme affirme que ce plan d'action, adopté en 2013, a un champ d'application limité et que sa mise en œuvre ne fait l'objet d'aucun suivi ni d'aucune évaluation⁶.

5. En 2015 et en 2016, l'État a investi dans l'amélioration de l'enregistrement des plaintes pour islamophobie et discrimination raciale et religieuse. Cependant, seul un nombre limité de plaintes déposées auprès des services de lutte contre la discrimination et de rapports sur des cas de discrimination transmis à la police ont conduit au lancement de procédures pénales par le ministère public⁷.

6. En ce qui concerne la recommandation n° 98.44⁸, sur la discrimination sur le marché du travail, l'Institut néerlandais des droits de l'homme note que cette discrimination est un problème sérieux et structurel⁹. L'Institut évoque des informations mettant en évidence le problème de la discrimination à l'égard des migrants venant de pays non occidentaux, qui ont du mal à accéder au marché du travail à cause des stéréotypes et des préjugés qui ont un impact négatif sur leur recrutement¹⁰. Les femmes font l'objet d'une discrimination à l'emploi en raison de leur grossesse et de leur maternité. Elles sont payées moins que les hommes pour un travail de valeur égale¹¹. La discrimination à l'égard des femmes membres de minorités qui portent le foulard est toujours fréquente en matière d'emploi. Les personnes transgenres auraient également des difficultés à accéder au marché du travail¹².

7. Les personnes handicapées font également l'objet de discriminations en matière d'emploi. Avec la loi de 2015, les autorités ont instauré un mécanisme d'aide à l'emploi pour les personnes handicapées en fixant, pour les employeurs du secteur privé et du secteur public, des quotas d'emploi de personnes handicapées, que les employeurs doivent respecter sous peine d'amendes. Cependant, ce mécanisme est limité à certains types de handicaps¹³.

8. En ce qui concerne la recommandation n° 98.39¹⁴, l'Institut néerlandais des droits de l'homme indique que la violence à l'égard des femmes est courante et note qu'on ne dispose pas de suffisamment de données pour évaluer l'efficacité de l'approche de l'État s'agissant de la prévention de la violence sexiste et de la lutte contre ce phénomène¹⁵.

9. En ce qui concerne la recommandation n° 98.84¹⁶, l'Institut néerlandais des droits de l'homme indique que la législation néerlandaise autorise le placement en garde à vue dans les locaux de la police du mineur qui est suspecté d'avoir commis une infraction pénale. Aux termes de la législation pénale, l'adolescent condamné de 16 ou 17 ans peut être placé en détention avec les adultes¹⁷.

10. En ce qui concerne la recommandation n° 98.102¹⁸ relative aux personnes handicapées, l'Institut néerlandais des droits de l'homme prend note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2016 et des modifications apportées ensuite à plusieurs lois. La législation modifiée interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la fourniture des biens et des services. Aux termes de la loi électorale, les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes présentant un handicap physique. L'Institut est d'avis que l'État devrait également veiller à ce que les bulletins de vote soient adaptés aux personnes handicapées¹⁹.

11. La pauvreté gagne du terrain du fait de la crise financière. Dans les politiques nationales de lutte contre la pauvreté, les autorités s'intéressent essentiellement aux aspects économiques de ce phénomène et prêtent peu attention à ses autres causes, pas plus qu'à ses conséquences²⁰.

12. Tout en prenant note d'une amélioration dans le domaine des soins de santé et de l'éducation, l'Institut néerlandais des droits de l'homme affirme que le niveau de pauvreté à

Bonaire, Saint-Eustache et Saba reste alarmant et que de nombreux habitants ont vu leurs conditions de vie se détériorer. Depuis que le dollar des États-Unis est devenu la monnaie de ces îles, en 2012, les habitants subissent des hausses de prix et voient leur pouvoir d'achat diminuer, ce qui est particulièrement dommageable aux groupes vulnérables de la société. Des liens sont établis entre la pauvreté et le faible niveau d'instruction, le faible taux d'emploi, la mauvaise qualité des logements, la toxicomanie, l'alcoolisme et les troubles psychiatriques²¹.

13. Les migrants travaillent souvent de longues heures, dans des conditions peu sûres. L'Institut néerlandais des droits de l'homme conclut que l'exploitation de la main-d'œuvre reste une réalité et que les travailleurs migrants sont sous-payés et logés dans des installations de mauvaise qualité²².

14. L'Institut néerlandais des droits de l'homme recommande d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans le programme scolaire²³.

15. En ce qui concerne la recommandation n° 98.115²⁴, l'Institut néerlandais des droits de l'homme note que les Pays-Bas n'ont pas de procédure accélérée pour les demandes d'asile. Le délai de huit jours s'applique à tout le monde. En raison du nombre croissant de réfugiés, il y a par ailleurs un délai d'attente de quatre à sept mois avant que le délai de huit jours ne commence. En 2015, l'Institut néerlandais des droits de l'homme avait recommandé au Gouvernement de donner la priorité aux demandes d'asile des enfants et aux demandes des parents visant au regroupement familial, mais cette recommandation n'a pas été prise en compte²⁵.

16. Les demandeurs d'asile sont généralement logés dans des centres d'accueil. En 2015, certains ont également été logés dans des abris de fortune, notamment des tentes, des anciennes prisons ou des installations sportives, ce qui témoigne d'une grave pénurie de logements pour les demandeurs d'asile²⁶.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²⁷ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²⁸

17. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage les autorités à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹ et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³⁰.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande de lever la réserve concernant l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant³¹.

B. Cadre national des droits de l'homme³²

19. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que l'Institut néerlandais des droits de l'homme a été créé par la loi en 2011 et a été inscrit en 2014 dans

la catégorie d'accréditation « A » s'agissant de la conformité avec les Principes de Paris. Il recommande de veiller à ce que l'Institut bénéficie d'un financement suffisant³³.

20. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite du lancement, en 2013, du premier Plan d'action national en faveur des droits de l'homme³⁴. Rien n'est explicitement prévu pour l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan, par ailleurs critiqué pour être fondé sur des consultations limitées avec les membres de la société civile³⁵. Amnesty International (AI) souligne plusieurs faiblesses structurelles du Plan, notamment l'absence de mesures concrètes sur des questions importantes, telles que la migration, l'éducation aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Jusqu'à présent, la mise en œuvre du Plan a été médiocre et n'a pas fait l'objet du suivi et de l'évaluation voulus³⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de définir des critères et des indicateurs fondés sur les droits de l'homme pour la réalisation des objectifs de développement durable³⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³⁸

22. Muslims for Progressive Values affirme que la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre persiste tant dans la sphère publique que dans la sphère privée³⁹.

23. En ce qui concerne les recommandations de l'EPU portant sur la discrimination⁴⁰, AI indique que le Gouvernement a élaboré des politiques sur différentes formes de discrimination, y compris la discrimination raciale, mais n'a pas défini de calendrier pour leur mise en œuvre, ni de cibles et points de comparaison pour leur évaluation⁴¹.

24. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) indique que les actes visés dans les dispositions du droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale ne sont pas interdits aux motifs de la nationalité et de la langue. Aucune disposition ne fait expressément de la motivation raciste une circonstance aggravante pour la détermination de la peine⁴².

25. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe affirme que des personnes appartenant à différents groupes minoritaires continuent de faire état de manifestations de racisme et d'intolérance⁴³. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe évoque le signalement d'incidents antisémites et antimusulmans⁴⁴. L'ECRI note que l'on rapporte un accroissement du nombre d'infractions à caractère antisémite à l'école, au travail et dans la rue⁴⁵. Muslims for Progressive Values affirme que les musulmans qui montrent leur foi font aujourd'hui plus souvent l'objet de discriminations et de persécutions dans la sphère publique, fondées sur leur religion et leurs tenues religieuses. Les musulmanes qui portent le foulard risquent davantage de faire l'objet de discriminations en matière d'emploi et de recrutement⁴⁶.

26. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe affirme que les manifestations d'hostilité à l'égard des immigrants dans le débat politique et public seraient plus fréquentes⁴⁷. Muslims for Progressive Values affirme que les dispositions du Code pénal punissant la diffusion de remarques insultantes ou de remarques faites pour inciter à la

haine et à la discrimination fondée sur la race ou la religion ne sont pas appliquées de manière uniforme⁴⁸.

27. En 2013, l'ECRI avait réitéré sa recommandation d'élaborer une stratégie et politique nationale contre le racisme et la discrimination raciale qui couvrirait différents domaines de la vie et dans laquelle les autorités définiraient des cibles nationales communes et des mécanismes nationaux pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation⁴⁹. En 2016, elle indique qu'il n'existe aucune stratégie nationale pour traiter spécialement du racisme et de la discrimination raciale. Elle note l'absence d'une approche structurelle efficace pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national⁵⁰.

28. Muslims for Progressive Values recommande de prévenir et de réprimer les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance à l'égard des groupes minoritaires, en particulier les musulmans⁵¹. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux autorités de condamner toutes les manifestations d'intolérance, y compris dans le discours politique et sur Internet, et de sanctionner leurs auteurs, tout en respectant pleinement la liberté d'opinion et d'expression, et de prendre des mesures plus énergiques pour encourager la tolérance et le dialogue interculturel au sein de la société et prévenir toute stigmatisation, de quelque groupe que ce soit⁵².

29. L'ECRI recommande aux autorités de réagir avec fermeté aux incidents racistes violents, notamment concernant les nombreuses attaques visant les mosquées, en prenant une large gamme de mesures, que ce soit des déclarations politiques, l'augmentation des budgets consacrés à la sécurité des mosquées ou encore l'application stricte des dispositions pénales réprimant le racisme et la discrimination raciale⁵³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 épinglent la discrimination sur le marché du travail, notamment à l'égard des personnes plus âgées et des minorités ethniques⁵⁴. L'ECRI note que les plaintes pour discrimination en matière d'emploi seraient toujours les plus nombreuses parmi les plaintes reçues par les services locaux de lutte contre la discrimination, celles portant sur des cas de discrimination fondée sur la race étant les plus fréquentes⁵⁵.

31. L'ECRI recommande de faire en sorte que les employeurs se plient à leur obligation de recenser les risques de discrimination raciale sur le lieu de travail et de mettre au point des mesures de prévention, à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public⁵⁶. Elle recommande aussi de reprendre les politiques ciblées qui visent à améliorer la position de certains groupes vulnérables sur le marché du travail⁵⁷.

32. AI affirme que des éléments solides indiquent que la police a recours au profilage ethnique. L'ONG fait référence aux données de l'enquête de 2014, qui montrent que de nombreuses personnes ont fait l'objet d'interpellations et de fouilles discriminatoires⁵⁸. Muslims for Progressive Values et les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des observations similaires⁵⁹.

33. AI explique que la police et le Ministre de la sécurité et de la justice prennent actuellement des mesures pour prévenir le profilage ethnique, en accroissant la diversité au sein de la police, en organisant des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires de police, en améliorant les relations entre la police et la collectivité et en aidant les citoyens à déposer leurs plaintes auprès de la police. AI se félicite de ces initiatives, mais affirme que des mesures plus vigoureuses sont nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination⁶⁰.

34. Muslims for Progressive Values recommande d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants, et en particulier des femmes et des enfants appartenant aux minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmanes qui font l'objet de discriminations de nombreuses formes en matière

d'éducation, d'emploi et de participation à la vie sociale et politique, et de veiller à la mise en œuvre et à l'application correctes des lois en vigueur interdisant la discrimination fondée sur le sexe⁶¹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le Gouvernement a fait passer le congé de paternité payé de deux à cinq jours. Ce système accentue les inégalités entre les hommes et les femmes s'agissant de l'équilibre entre les responsabilités professionnelles et les responsabilités familiales. L'État doit investir dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et adopter des politiques en matière de congé de paternité qui permettront d'offrir un congé d'une durée adéquate pour chacun des parents (au minimum douze semaines)⁶².

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 appellent l'attention sur la discrimination dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ainsi que sur les crimes motivés par la haine, notamment les actes de violence visant ces personnes, et sur le faible taux de poursuite des auteurs⁶³. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi visant à la suppression de trois articles du Code pénal (137 c à e) qui offrent une protection contre la discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle. Si ce projet de loi devait être adopté, l'incitation à la haine et le fait d'insulter une personne en raison de son orientation sexuelle ne seraient plus répréhensibles. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de maintenir les paragraphes en vigueur du Code pénal qui offrent une protection contre la discrimination⁶⁴.

37. En ce qui concerne la recommandation n° 98.44⁶⁵ sur la lutte contre la discrimination sur le marché du travail, et notamment la discrimination visant les personnes transgenres, les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent l'absence d'une protection juridique adéquate contre la discrimination des personnes transgenres et intersexuées sur le marché du travail. Ils recommandent de modifier la loi sur l'égalité de traitement de façon à interdire explicitement la discrimination à l'égard des personnes transgenres et intersexuées⁶⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent que les transgenres de moins de 16 ans ne peuvent pas faire reconnaître juridiquement leur genre. Les personnes intersexuées doivent obtenir une autorisation judiciaire et les transgenres âgés de 16 ans et plus doivent fournir une lettre d'un médecin ou d'un psychologue pour faire reconnaître juridiquement leur genre⁶⁷.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 attirent l'attention sur la longueur de la liste d'attente pour l'accès aux soins médicaux d'affirmation de genre. Tous les traitements nécessaires au changement de sexe ne sont pas couverts par l'assurance santé de base ou ne le sont que partiellement. Les auteurs recommandent notamment de garantir l'égalité d'accès aux soins de santé de base d'affirmation de genre par l'intermédiaire des prestataires de soins de santé primaires ainsi que le remboursement de tous les aspects de ces soins⁶⁸.

Développement, environnement et entreprises, et droits de l'homme⁶⁹

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent notamment de définir un ensemble de critères et d'indicateurs pour évaluer l'impact des lois, des politiques et des mesures sur la réalisation des droits de l'homme qui sont liés à la santé et à l'environnement, de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre et de veiller à la mise en œuvre de l'Accord de Paris⁷⁰.

Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

41. AI note que l'État a de plus en plus recours à des mesures administratives dans sa politique de lutte antiterroriste, sans offrir les garanties voulues en termes de réexamen et

de contestation. L'ONG s'inquiète de deux projets de loi – la loi sur les mesures administratives temporaires (de lutte antiterroriste) et la modification de la loi sur la nationalité visant à autoriser la déchéance de la nationalité néerlandaise dans l'intérêt de la sécurité nationale – qui, s'ils sont adoptés, permettraient au Ministre de la sécurité et de la justice de soumettre des individus à des mesures de contrôle administratif au motif que des éléments indiqueraient que ces individus pourraient, à l'avenir, faire peser un risque sur la sécurité nationale, et de leur retirer la nationalité néerlandaise. Ces projets de loi pourraient par ailleurs conduire à une violation des garanties d'une procédure régulière et à la restriction des libertés individuelles sur la base de risques perçus et non d'infractions pénales établies⁷¹.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

42. ADF International et Minnesota Citizens Concerned for Life Global Outreach abordent l'euthanasie et l'aide au suicide aux Pays-Bas⁷². ADF International indique que la législation autorise l'euthanasie des enfants âgés de 12 à 18 ans⁷³. L'ONG affirme qu'aucune procédure ne permet de garantir que l'euthanasie s'est faite dans le respect de la loi⁷⁴. Minnesota Citizens Concerned for Life Global Outreach affirme que l'on euthanasie parfois des patients, pour la plupart atteints d'incapacité mentale, qui ne demandent pas expressément de mourir. L'ONG avance pour conclure que l'euthanasie n'est pas compatible avec le droit à la vie, le droit à la santé et la non-discrimination⁷⁵.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le taux de violence sexuelle est élevé, et que les adolescents peu instruits et présentant des déficiences intellectuelles risquent davantage d'en être victimes. On dispose de peu d'informations sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence sexuelle dans les centres pour demandeurs d'asile⁷⁶.

Libertés fondamentales

44. AI s'inquiète du nombre croissant de rassemblements publics qui font l'objet d'une surveillance policière, laquelle donne lieu à l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques, à la confiscation de banderoles et à l'interdiction des rassemblements à certains endroits. Les procédures et les instructions à suivre pour informer les autorités des rassemblements publics à venir varient d'une région à l'autre du pays, et tout rassemblement qui n'a pas fait l'objet d'une notification préalable sera dispersé⁷⁷. AI recommande de modifier la loi sur les rassemblements publics en supprimant l'interdiction des manifestations qui n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable, et aussi d'actualiser la réglementation et de donner les instructions voulues à la police pour garantir le respect du droit de réunion pacifique⁷⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁹

45. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) invite les autorités à maintenir et à renforcer les mesures qu'elles prennent pour lutter contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, en particulier à l'égard des travailleurs migrants en situation irrégulière, et à repérer les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, en particulier les mineurs étrangers non accompagnés⁸⁰.

46. Le GRETA prie instamment les autorités de faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient bien identifiées et puissent bénéficier de mesures d'aide et de protection, notamment en plaçant la protection et l'aide des victimes potentielles au cœur du système

d'identification et en s'abstenant de lier cette identification aux perspectives de l'enquête et des poursuites⁸¹.

Droit au respect de la vie privée

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la police et les autorités de justice pénale néerlandaises ont à leur disposition un ensemble de pouvoirs et de moyens qui violent la vie privée. Les écoutes téléphoniques sont nombreuses aux Pays-Bas. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui permettrait aux autorités de justice pénale de s'introduire clandestinement dans des ordinateurs et des téléphones portables à l'intérieur et (parfois) à l'extérieur du pays, pour consulter et copier des informations, voire rendre ces informations inaccessibles⁸². La fondation Privacy First prie instamment les Pays-Bas de retirer ce projet de loi ou de le rendre conforme aux normes concernant le droit au respect de la vie privée⁸³.

48. Privacy First souligne le recours à des techniques d'exploration de données et de profilage en vue de faire apparaître des tendances dans de grandes masses de données provenant de différentes sources, et d'établir ainsi les profils numériques de personnes ou de groupes à leur insu⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 encouragent les autorités à veiller à ce que la collecte et la rétention de données à des fins pénales ne reviennent pas à une surveillance en masse de personnes innocentes, et à mettre en place les garde-fous nécessaires pour l'utilisation de ces données⁸⁵.

49. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) note que le projet de loi visant à la réforme de la loi de 2002 sur les services de renseignement et de sécurité étendrait les capacités de surveillance du service de renseignement, et que le Parlement européen critique ce projet de loi au motif qu'il pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux⁸⁶. AI s'inquiète du fait que, s'il était adopté, ce projet de loi légitimerait les énormes pouvoirs de surveillance et d'interception des services de renseignement et de sécurité et permettrait l'interception des communications de groupes de personnes non désignés précisément tant que l'interception a trait à une affaire particulière. Cette restriction est vague et le fait qu'il ne soit pas exigé que l'individu visé ait d'abord fait l'objet de soupçons raisonnables permettra une ingérence disproportionnée dans les communications privées. Ce projet de loi n'est pas assorti de garde-fous suffisants et ses dispositions relatives à la protection des droits de l'homme s'agissant de l'utilisation, de la conservation et de la destruction des données de communications ne sont pas satisfaisantes⁸⁷. Privacy First fait des observations similaires⁸⁸.

50. AI recommande de mettre ce projet de loi en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en exigeant que l'interception des communications soit justifiée par des soupçons raisonnables d'actes répréhensibles qui auraient été commis par un individu et que cette interception soit autorisée par une autorité judiciaire indépendante, et en modifiant le projet de façon à définir un cadre clair et accessible pour le partage des renseignements avec les organismes étrangers en vue d'empêcher tout partage d'informations qui pourrait conduire à des atteintes graves aux droits de l'homme ou découler de telles atteintes⁸⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels⁹⁰

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent avec préoccupation que les Pays-Bas ne considèrent pas que les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme portant sur les droits économiques, sociaux et culturels soient directement applicables et contraignants au niveau national⁹¹.

52. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déplore que, jusqu'à présent, les Pays-Bas n'aient pas voulu revoir leur position selon laquelle les droits

économiques, sociaux et culturels sont seulement des orientations générales pour le Gouvernement⁹².

Droit à un niveau de vie suffisant

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent les statistiques qui font état de l'augmentation du nombre de « travailleurs pauvres ». Certaines personnes ont occupé plusieurs emplois à temps partiel sans recevoir un revenu suffisant. La pauvreté touche les femmes de façon disproportionnée, et de nombreux « travailleurs pauvres » sont des mères célibataires⁹³.

Droit à la santé

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 avancent que l'État devrait aider davantage les femmes faisant partie des groupes vulnérables afin qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause sur l'emploi des contraceptifs et utiliser de façon systématique la méthode de contraception qu'elles préfèrent⁹⁴.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que l'État doit améliorer l'accès à l'avortement médicamenteux en autorisant les médecins de famille à prescrire ces médicaments jusqu'au quarante-cinquième jour de grossesse. Il convient de supprimer le délai d'attente de cinq jours pour tous les avortements⁹⁵.

*Droit à l'éducation*⁹⁶

56. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe explique que les directives non contraignantes du Gouvernement précisent que les droits de l'homme sont un sujet à part entière de l'éducation civique, mais que les écoles sont libres de décider d'inclure ou non les droits de l'homme dans le concept plus général d'éducation civique. Les droits de l'homme ne font pas encore partie des objectifs d'apprentissage dans l'enseignement primaire et secondaire⁹⁷.

57. AI rappelle que les Pays-Bas considèrent deux des recommandations issues de l'EPU⁹⁸ et visant à renforcer l'éducation aux droits de l'homme comme étant déjà mises en œuvre. L'ONG indique que les Pays-Bas ne s'acquittent pas pleinement de leur obligation d'assurer l'éducation aux droits de l'homme des écoliers, et elle recommande d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans le programme de base obligatoire des écoles primaires et des écoles secondaires, ainsi que dans le programme de formation des enseignants⁹⁹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le Gouvernement devrait renforcer l'éducation sexuelle dans les écoles primaires et secondaires en veillant à ce que soient dispensés des cours d'éducation sexuelle complets dans lesquels seraient abordés des sujets tels que la diversité sexuelle, les droits liés à la sexualité et l'égalité des sexes¹⁰⁰.

4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

*Enfants*¹⁰¹

59. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète des incidences négatives que l'accroissement de la pauvreté chez les enfants a sur l'exercice de leurs droits. Il recommande d'évaluer avec soin l'impact que les coupes budgétaires envisagées auront sur le groupe particulièrement vulnérable que constituent les enfants risquant d'être touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale¹⁰². Les municipalités devraient mettre au point des politiques de lutte contre la pauvreté spécialement adaptées aux enfants,

et le Gouvernement central devrait surveiller ces politiques pour s'assurer qu'aucun enfant ne se trouve en dehors de leur champ d'application et qu'elles sont efficaces¹⁰³.

60. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demeure préoccupé par les mauvais traitements dont sont victimes les enfants, que ce soit dans le contexte de la violence familiale, par l'intermédiaire des médias sociaux ou encore dans les cas de harcèlement en milieu scolaire. Tout en se réjouissant des mesures prises pour lutter contre les différentes formes de maltraitance des enfants, il invite les autorités à assurer l'utilisation dynamique des outils disponibles. Par ailleurs, les autorités centrales devraient surveiller le travail mené par les municipalités dans ce domaine afin de s'assurer que la décentralisation en cours n'a aucun impact négatif sur le droit que les enfants ont de ne pas être victimes de maltraitance¹⁰⁴.

61. La FRA note que le nouveau projet de loi en matière de justice pénale concernant les délinquants juvéniles permet au juge de choisir entre la justice pénale des mineurs et la justice pénale des adultes dans les affaires où un jeune de 16 à 23 ans a commis un crime grave¹⁰⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelle les autorités à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale (actuellement de 12 ans) et à modifier la loi qui permet, à titre d'exception, de traiter certains enfants de 16 ou 17 ans comme des criminels adultes¹⁰⁶.

62. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelle les autorités à s'assurer que l'arrestation, le placement en détention ou l'emprisonnement d'un enfant soit utilisé uniquement comme une mesure de dernier recours, que les mesures de substitution à la détention provisoire soient rendues plus accessibles afin qu'elles soient pleinement utilisées sur le terrain et que la détention provisoire des enfants dure le moins longtemps possible. Il convient par ailleurs de veiller à ce que la garde à vue des mineurs soit davantage conforme à la notion de justice adaptée aux enfants telle qu'elle est définie dans les normes juridiques internationales¹⁰⁷.

*Personnes handicapées*¹⁰⁸

63. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète du fait que de nombreux enfants handicapés soient séparés des autres enfants dans le système éducatif. La loi de 2014 sur un enseignement approprié est un pas dans la bonne direction, mais l'éducation inclusive n'est pas adoptée comme un principe fondamental dans ces nouvelles modalités¹⁰⁹.

64. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète de l'augmentation du nombre d'étudiants qui fréquentent des écoles spéciales. Dans les écoles classiques, de nombreux enseignants auraient du mal à superviser les étudiants ayant des besoins pédagogiques spéciaux et à adapter leur enseignement aux différents besoins des enfants présents dans leur classe. Il arrive que des enfants handicapés ne bénéficient d'aucun enseignement parce qu'ils séjournent dans une institution ou un centre de garde d'enfants¹¹⁰.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que, selon les informations disponibles, le financement de la recherche sur le syndrome de Down est en train de fondre¹¹¹.

66. La FRA indique qu'avec la loi de 2015 sur la participation, les autorités ont instauré des subventions salariales et un système d'encadrement professionnel pour les employeurs qui engagent des personnes handicapées. Par ailleurs, en vertu de la loi de 2015 sur les quotas, les entreprises comptant au moins 25 salariés sont tenues d'engager un pourcentage déterminé de personnes handicapées. Les employeurs du secteur privé et du secteur public qui n'atteignent pas ces pourcentages encourrent des amendes¹¹².

*Minorités*¹¹³

67. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe explique que la loi sur le frison, entrée en vigueur en 2014, a permis la reconnaissance du frison comme deuxième langue nationale. Des efforts importants ont été déployés pour offrir aux personnes appartenant à la minorité frisonne davantage de possibilités d'apprendre le frison à tous les niveaux d'enseignement. Toutefois, le frison est très rarement enseigné comme une matière obligatoire et le manque d'enseignants bien formés pour la langue frisonne demeure une source de préoccupation au sein de la minorité frisonne¹¹⁴.

68. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe affirme que malgré les efforts déployés au niveau local pour améliorer l'intégration des communautés roms et sintis, les personnes appartenant à ces communautés continuent de faire l'objet de discriminations dans différents domaines. L'absence d'une politique nationale portant spécialement sur les Roms et d'un mécanisme consultatif adéquat pour favoriser leur participation effective à la prise de décision sur des questions qui les intéressent accentuent les difficultés qu'ils rencontrent¹¹⁵.

69. L'ECRI recommande d'établir, en étroite coopération avec les communautés roms, sintis et des gens du voyage et les municipalités, une stratégie globale visant à atténuer les handicaps et les discriminations auxquels ces communautés sont confrontées, et de débloquer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre cette stratégie, au titre de laquelle il faudrait fixer des objectifs clairs et proposer des méthodes pour l'évaluation des progrès accomplis¹¹⁶.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹¹⁷

70. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète du recours fréquent à l'internement administratif des demandeurs d'asile et des immigrants¹¹⁸. AI affirme que les autorités proposent rarement des mesures de substitution à la détention¹¹⁹.

71. S'agissant de la recommandation issue de l'EPU¹²⁰ visant à réduire le nombre de personnes détenues dans des centres pour des motifs liés à l'immigration, AI prend note de certains changements de politique opérés en 2013 pour faire en sorte que les familles de migrants en situation irrégulière comptant des enfants de moins de 18 ans soient détenues uniquement dans des cas exceptionnels. En 2014, les autorités ont inauguré un centre fermé à Soesterberg spécialement conçu pour l'internement des enfants non accompagnés et des familles avec enfants, dans de petites maisons et non dans des cellules. AI note que cela n'en demeure pas moins une détention¹²¹.

72. En ce qui concerne les recommandations issues de l'EPU¹²² visant à réduire le recours à la détention dans la gestion de l'immigration et à promouvoir les solutions de remplacement à cette détention, AI affirme que les autorités proposent rarement des mesures de substitution à la détention¹²³.

73. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prend note de la préoccupation exprimée par le Comité contre la torture s'agissant d'informations selon lesquelles la durée maximale de dix-huit mois de détention avant l'expulsion n'est pas respectée de façon stricte en pratique. Environ 30 % des immigrants seraient maintenus en détention pendant plus de dix-huit mois. Une fois libérés, ils sont de nouveaux appréhendés par la police et placés en détention au motif qu'ils n'ont pas de titre de séjour valable¹²⁴. AI affirme que l'internement administratif lié à l'immigration ne fait pas l'objet d'un examen automatique et rapide par un juge¹²⁵.

74. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe affirme que, selon les informations communiquées, les conditions de détention sont plus rudes pour les étrangers faisant l'objet d'un internement administratif que pour les prisonniers

condamnés¹²⁶. AI se dit préoccupée par le recours persistant à l'isolement dans le contexte de l'internement des immigrants¹²⁷.

75. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe affirme que le projet de loi sur la rétention et le retour des migrants dispose que les immigrants se verront proposer davantage d'activités récréatives et devront passer moins de temps en cellule. Il prend toutefois note du point de vue des ONG de défense des droits de l'homme, qui affirment que ces améliorations restent dans l'ensemble insuffisantes¹²⁸. AI est d'avis que le projet de loi ne conduira probablement pas à des améliorations significatives et qu'il ne change rien au fait que les personnes séjournant dans les centres de rétention sont enfermées dans une cellule de longues heures chaque jour, ne sont pas autorisées à travailler et font l'objet de différentes mesures disciplinaires¹²⁹.

76. AI recommande au Gouvernement de toujours donner la priorité aux solutions de substitution à la détention des migrants et de veiller à ce que les personnes vulnérables et les enfants ne soient jamais placés en détention¹³⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formule des recommandations similaires¹³¹.

77. AI recommande d'éviter les détentions à répétition, de ne jamais dépasser la durée maximale de détention fixée par la directive de l'Union européenne sur les retours et de veiller à ce que tout internement lié à l'immigration fasse l'objet d'un examen judiciaire automatique et rapide, au regard des critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité¹³².

78. AI recommande que l'on n'utilise pas des cellules verrouillées dans les centres de détention pour immigrants et que les autorités fassent immédiatement cesser le recours à l'isolement en tant que mesure disciplinaire dans ces centres, de sorte que l'isolement soit imposé uniquement lorsque l'individu constitue un danger pour lui-même ou pour les autres¹³³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prie instamment les autorités de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'elles déploient en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé des immigrants faisant l'objet d'un internement administratif¹³⁴.

79. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prie instamment les autorités d'abandonner l'actuel régime de détention criminelle applicable à la détention dans l'attente de l'expulsion et d'opter pour un régime non répressif dans tous les cas d'internement administratif d'étrangers¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font une recommandation similaire¹³⁶.

80. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète de l'actuelle situation des droits de l'homme des immigrants en situation irrégulière aux Pays-Bas¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les migrants en situation irrégulière n'ont aucun statut (juridique) ou travail ni aucune assurance pour rembourser leurs frais de santé. Ils n'ont par ailleurs ni nourriture, ni abri. Les auteurs de cette communication recommandent de garantir aux migrants en situation irrégulière risquant de sombrer dans la misère un accès sans condition aux biens et services de première nécessité¹³⁸.

Apatrides

81. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne l'absence d'une procédure adéquate pour identifier les apatrides et déterminer le statut d'apatride¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 expliquent que seuls les apatrides qui résident légalement dans le pays et qui disposent des documents voulus pour prouver leur statut de manière irréfutable peuvent être enregistrés comme apatrides dans le registre de population. En raison du critère de légalité du séjour et de la lourdeur de la charge de la preuve, il est probable qu'un grand nombre de personnes apatrides (ou risquant de le devenir) restent inconnues¹⁴⁰. Les auteurs de cette communication affirment que l'absence

d'une procédure de détermination du statut d'apatride est préoccupante puisque le fait de ne pas repérer l'apatridie ou le risque d'apatridie avant de prendre une décision d'expulsion ou de détention débouche souvent sur des détentions arbitraires¹⁴¹.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que la loi donne seulement aux enfants nés dans le pays, apatrides depuis leur naissance, le droit de choisir la nationalité néerlandaise après un séjour légal ininterrompu d'au moins trois ans. Ainsi, certains enfants nés dans le pays ne pourront pas obtenir la nationalité néerlandaise parce que leurs parents sont des migrants en situation irrégulière. En 2014, le Gouvernement a proposé une modification provisoire de la loi sur la nationalité néerlandaise visant à permettre aux enfants apatrides nés aux Pays-Bas sans y séjourner légalement de choisir la nationalité néerlandaise. Ce projet de modification est une réponse partielle aux préoccupations évoquées plus haut, car certaines conditions problématiques sont maintenues¹⁴².

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent, notamment, d'accélérer les mesures prises pour l'instauration d'une procédure de détermination du statut d'apatride, le renforcement des données statistiques sur l'apatridie et le renforcement des capacités des organismes administratifs et judiciaires compétents à repérer en amont et à régler les situations d'apatridie. Ils recommandent de faire en sorte que tout enfant né aux Pays-Bas, qui serait autrement apatride, ait le droit d'obtenir la nationalité néerlandaise conformément aux obligations internationales¹⁴³.

5. Régions ou territoires spécifiques¹⁴⁴

84. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande aux autorités d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin (partie néerlandaise) d'expliquer clairement aux agents pénitentiaires que toutes les formes de mauvais traitements, y compris l'agression verbale, sont inacceptables et donneront lieu à des sanctions¹⁴⁵, et de veiller à ce que toute personne arrêtée puisse consulter un avocat dès les premiers instants de sa privation de liberté, notamment pendant tout interrogatoire de police. Ce droit doit comprendre l'accès à un avocat commis d'office si nécessaire¹⁴⁶.

85. Le CPT recommande aux autorités de Curaçao et d'Aruba de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le principe du consentement libre et éclairé à un traitement dans un établissement psychiatrique¹⁴⁷.

86. Le CPT recommande aux autorités de Curaçao de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions de substitution à la détention à long terme dans les postes de police¹⁴⁸.

87. Le CPT recommande aux autorités de Saint-Martin (partie néerlandaise) d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie cohérente de lutte contre la surpopulation carcérale¹⁴⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva, (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
FFF	Four Freedoms Forum, Kaneohe (United States of America);
GOOD Group	Global Organising for Optimal Dignity and Diplomacy Group, Honolulu (United States of America);

INDIGENOUS	International Network for Diplomacy Indigenous Governance Engaging in Nonviolence Organising for Understanding and Self-Determination, Kaneohe (United States of America);
MPV	Muslims for Progressive Values, Los Angeles (United States of America);
MCCL	Minnesota Citizens Concerned for Life Inc. Education Fund, Minneapolis (United States of America);
OHR	Oceania Human Rights Hawaii, Kailua (United States of America);
SPF	Privacy First Foundation (Stitching Privacy First, SPF) Amsterdam (The Netherlands);
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Stand UP for Your Rights (SUFYR), Milieudefensie (Friends of the Earth Netherlands) and Wemos (Netherlands);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland; Nederlands Netwerk voor Intersekse/DSD – NNID; and Transgender Netwerk Nederland – TNN (Netherlands);
JS3	Joint submission 3 submitted by: the Dutch section of the International Commission of Jurists (NJCM) and Kompas Netherlands, in collaboration with Controle Alt Delete, Cordaid, Defence for Children/ECPAT Netherlands, the Dutch Council for Refugees (Vluchtelingenwerk), the Dutch CEDAW-Network (Netwerk VN-Vrouwenverdrag), Ieder(in): Dutch Council for Persons with Disabilities, Internet Society Nederland, Justice and Peace Netherlands, the National Association of Regional NGO's Against Discrimination (LVTD), the Netherlands Platform on Human Rights Education, the Netherlands Trade Union Confederation (FNV), the Netherlands Helsinki Committee (NHC), New Urban Collective, RADAR/Artikel 1, Stichting Landelijk Ongedocumenteerden Steunpunt (LOS), Stichting Overlegorgaan Caribische Nederlanders (OCAN), TIYE International, UNICEF Netherlands and Vereniging Asieladvocaten & Juristen Nederland (VAJN) (Netherlands);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Rutgers (Netherlands) and Sexual Rights Initiative (a coalition of organizations from Canada, Poland, India, Argentina and Africa);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion (Netherlands), ASKV Refugee Support (Netherlands), European Network and Statelessness (United Kingdom) and Defence for Children (Netherlands);
JS6	Joint submission 5 submitted by: Jérôme Lejeune Foundation, Paris (France) and Downpride (Netherlands);
National human rights institution:	
NIHR	The Netherlands Institute for Human Right, Utrecht (The Netherlands).
Regional intergovernmental organization(s):	
CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France). Attachments: (CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to the Netherlands from 20 to 22 May 2014, Strasbourg, CommDH (2014) 18;

(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on the Netherlands (forth monitoring cycle), adopted on 20 June 2013, published on 15 October 2013, CRI (2013) 39;

(CoE-ECRI: Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of the Netherlands subject to interim follow-up, adopted on 17 March 2016, CRI (2016) 24;

(CoE-CM) Resolution of the Committee of Ministers on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by the Netherlands, adopted at the 1200th meeting of the Ministers' Deputies (CM/ResCMN (2014) 5);

(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention For The Protection Of National Minorities, Strasbourg, Second Opinion on the Netherlands adopted on 20 June, 2013 ACFC/OP/II (2013) 003;

(CoE-CPT) Report to the Government of the Netherlands on the visit to Caribbean part of the Kingdom of the Netherlands carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 12 to 22 May, 2014, CPT/Inf (2015)27;

(CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Netherlands, First Evaluation Round, Strasbourg, 21 March, 2014; GRETA (2014)10;

EU-FRA

European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).

² For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.5-98.11, 98.15, 98.16, 98.21-98.30, 98.32, 98.33, 98.34, 98.35, 98.36, 98.38, 98.39, 98.40-98.44, 98.50, 98.53, 98.55, 98.59, 98.60, 98.62, 98.65, 98.68, 98.84, 98.92, 98.93, 98.94, 98.95, 98.97, 98.99, 98.102, 98.104, 98.107, 98.111 and 98.115.

³ NIHR, para. 5.

⁴ NIHR, Annex, p. 2. See also CoE-CPT, para. 10.

⁵ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, para. 98.27 (Philippines).

⁶ NIHR, para. 2 and Annex, p. 6.

⁷ NIHR, Annex, p. 8.

⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, para. 98.44 (France).

⁹ NIHR, para. 11.

¹⁰ NIHR, paras. 20 and 21.

¹¹ NIHR, paras. 15 and 17.

¹² NIHR, Annex, pp. 15-16.

¹³ NIHR, para. 23.

¹⁴ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, para. 98.39 (United States of America).

¹⁵ NIHR, Annex, pp. 9-10.

¹⁶ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, para. 98.84 (France).

¹⁷ NIHR, Annex, p. 44.

¹⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, para. 98.102 (Ukraine).

¹⁹ NIHR, Annex, p. 44.

²⁰ NIHR, Annex, p. 29.

²¹ NIHR, paras. 31 and 32.

²² NIHR, Annex, p. 18.

²³ NIHR, paras. 7 and 10.

²⁴ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, para. 98.102 (United States of America).

- ²⁵ NIHR, Annex, p. 49.
- ²⁶ NIHR, Annex, p. 31.
- ²⁷ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|-----------|---|
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
- ²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.1-98.16.
- ²⁹ See also MPV, p. 10 and JS3, p. 8.
- ³⁰ CoE-Commissioner, para. 65 and CoE, p. 3. See also FFF, pp. 1-2.
- ³¹ CoE-Commissioner, para. 157.
- ³² For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.21-98.25; 98.27-98.30.
- ³³ CoE-Commissioner, p. 3 and para. 20. See also JS1, p. 4 and CoE-ECRI, para. 56.
- ³⁴ CoE-Commissioner, para. 26 and p. 3.
- ³⁵ CoE-Commissioner, paras. 28 and 29. See also JS3, Section VII, p. 9.
- ³⁶ AI, p. 3. See also JS3, p. 9. See also Indigenous, p. 1.
- ³⁷ JS1, p. 5. See also OHR, p. 2.
- ³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.34, 98.36, 98.38, 98.39, 98.40-98.51, 98.53-98.56, 97.57, 98.59-98.70, 98.74, 98.87, 98.88, 98.89, 98.92, 98.93, 98.96, 98.103.
- ³⁹ MPV, p. 10.
- ⁴⁰ See A /HRC/21/15, recommendations 98.38 (Iran), 98.40 (Thailand), 98.42 (Egypt), 98.43 (Egypt), 98.44 (France), 98.45 (Poland), 98.47 (Iran), 98.48 (Malaysia), 98.49 (Mexico), 98.50 (Nicaragua), 98.52 (Pakistan), 98.53 (Pakistan), 98.54 (Hungary), 98.55 (Qatar), 98.57 (Russian Federation), 98.58 (Spain), 98.59 (Thailand), 98.60 (Turkey), 98.61 (Uruguay), 98.63 (Algeria), 98.65 (Bangladesh), 98.66 (Bangladesh), 98.67 (Botswana), 98.69 (Costa Rica), 98.70 (Cuba), 98.74 (Greece), 98.87 (Indonesia), 98.88 (Malaysia).
- ⁴¹ AI, p. 2.
- ⁴² CoE-ECRI, p. 7. See also CoE, p. 4.
- ⁴³ CoE-CM, para. 1(b).
- ⁴⁴ CoE-ACFC, para. 18.
- ⁴⁵ CoE-ECRI, para. 143.
- ⁴⁶ MPV, p. 2.
- ⁴⁷ CoE-CM, para. 1(b). See also CoE-CM, para. 18 and CoE-ECRI, p. 7.
- ⁴⁸ MPV, p. 3.
- ⁴⁹ CoE-ECRI, para. 59. See also CoE, p. 4.
- ⁵⁰ CoE-ECRI Conclusions, para. 2.
- ⁵¹ MPV, p. 10.
- ⁵² CoE-CM, para. 2. See also MPV, pp. 4 and 10.
- ⁵³ CoE-ECRI, para. 130.
- ⁵⁴ JS3, Section VI, p. 7. See also MPV, p. 4.
- ⁵⁵ CoE-ECRI, para. 67. See also p. 7.
- ⁵⁶ CoE-ECRI, para. 82. See also MPV, p. 4.
- ⁵⁷ CoE-ECRI, para. 68.
- ⁵⁸ AI, p. 6.
- ⁵⁹ MPV, p. 3 and JS3, Section II.
- ⁶⁰ AI, p. 6. See also JS3, Section II.
- ⁶¹ MPV, p. 10.
- ⁶² JS4, paras. 21, 22 and 35.
- ⁶³ JS2, paras. 5 and 18. See also MPV, p. 8.
- ⁶⁴ JS2, para. 6.
- ⁶⁵ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, para. 98.44 (France).

- ⁶⁶ JS2, paras. 12-13.
- ⁶⁷ JS2, para. 7. See also EU-FRA, p. 16.
- ⁶⁸ JS2, paras. 28, 29 and 31.
- ⁶⁹ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.35 and 98.97.
- ⁷⁰ JS1, p. 6 and 7, 8, 9. See also OHR, pp. 1 and 2.
- ⁷¹ AI, p. 4.
- ⁷² ADF International, pp.1-4 and MCCL, paras. 2-7 and 12-15.
- ⁷³ ADF International, para. 6. See also MCCL, para. 3.
- ⁷⁴ ADF International, paras. 6 and 24.
- ⁷⁵ MCCL, paras. 5, 17 and 28.
- ⁷⁶ JS4, paras. 19 and 33.
- ⁷⁷ AI, p. 6.
- ⁷⁸ AI, p. 8.
- ⁷⁹ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, para. 98.80.
- ⁸⁰ CoE-GRETA, p. 59.
- ⁸¹ CoE-GRETA, p. 59. See also EU-FRA, p. 12.
- ⁸² JS3, Section IV, p. 4. See also SPF, pp. 4-7.
- ⁸³ SPF, p. 7. See also JS3, Section IV, p. 5.
- ⁸⁴ SPF, p. 4.
- ⁸⁵ JS3, Section IV, p. 4. See also SPF, p. 4 and CoE-Commissioner, para. 72.
- ⁸⁶ EU-FRA, p. 5.
- ⁸⁷ AI, p. 5. See also JS3, Section IV.
- ⁸⁸ SPF, pp. 6-7.
- ⁸⁹ AI, p. 8. See also SPF, p. 7 and CoE-Commissioner, paras. 70-73.
- ⁹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.35, 98.97.
- ⁹¹ JS1, p. 3.
- ⁹² CoE-Commissioner, para. 67.
- ⁹³ JS3, Section VI, p. 6.
- ⁹⁴ JS4, para. 27. See also paras. 17-18.
- ⁹⁵ JS4, para. 29.
- ⁹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.33, 98.98 and 98.99.
- ⁹⁷ CoE-Commissioner, para. 35.
- ⁹⁸ See A/HRC/21/15, recommendations 98.98 (Spain) and 98.99 (Azerbaijan).
- ⁹⁹ AI, pp. 2 and 7. See also JS3, Section V, p. 6, CoE-Commissioner, para. 69. and CoE-ECRI, para. 234.
- ¹⁰⁰ JS4, para. 23. See also JS3, Section V and The GOOD group, pp. 1-2.
- ¹⁰¹ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.18, 98.35, 98.75, 98.77, 98.78, 98.81, 98.82, 98.83, 98.84.
- ¹⁰² CoE-Commissioner, para. 165.
- ¹⁰³ CoE-Commissioner, pp. 4-5. See also EU-FRA, p. 9.
- ¹⁰⁴ CoE-Commissioner, p. 5.
- ¹⁰⁵ EU-FRA, p. 9.
- ¹⁰⁶ CoE-Commissioner, p. 4 and CoE, p. 3. See also para. 156.
- ¹⁰⁷ CoE-Commissioner, paras. 158-159.
- ¹⁰⁸ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, para. 98.102.
- ¹⁰⁹ CoE-Commissioner, p. 5 and para. 180.
- ¹¹⁰ CoE-Commissioner, para. 183.
- ¹¹¹ JS6, p. 3.
- ¹¹² EU-FRA, pp. 4-5.
- ¹¹³ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, para. 98.111.
- ¹¹⁴ CoE-CM, para. 1.
- ¹¹⁵ CoE-CM, para. 19. See also CoE-ECRI, p. 8.
- ¹¹⁶ CoE-ECRI, para. 165.
- ¹¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.19, 98.100, 98.106, 98.107, 98.108, 98.110, 98.112-98.115, 98.117.
- ¹¹⁸ CoE-Commissioner, p. 3 and para. 76, and CoE, p. 3.

- ¹¹⁹ AI, pp. 1-2.
¹²⁰ For the full text of the recommendation see A/HRC/21/15, recommendation 98.108 (Sweden).
¹²¹ AI, p. 1. See also CoE-Commissioner, para. 90.
¹²² For the full text of the recommendations see A/HRC/21/15, recommendations 98.108 (Sweden), 98.112 (Brazil) and 98.113 (Ecuador).
¹²³ AI, p. 2.
¹²⁴ CoE-Commissioner, para. 97. See also AI, p. 3.
¹²⁵ AI, p. 4.
¹²⁶ CoE-Commissioner, para. 92.
¹²⁷ AI, p. 4. See also JS3, Section III and JS5, para. 36.
¹²⁸ CoE-Commissioner, para. 92. See also AI, p. 1.
¹²⁹ AI, p. 2.
¹³⁰ AI, p. 7.
¹³¹ CoE-Commissioner, paras. 100 and 101.
¹³² AI, p. 7.
¹³³ AI, p. 7. See also JS3, Section III.
¹³⁴ CoE-Commissioner, para. 105.
¹³⁵ CoE-Commissioner, para. 104.
¹³⁶ JS3, Section III.
¹³⁷ CoE-Commissioner, para. 126. See also para. 108 and p. 4.
¹³⁸ JS3, Section III, pp. 2-3.
¹³⁹ CoE-Commissioner, para. 134. See also JS5, para. 23.
¹⁴⁰ JS5, para. 11. See also CoE-Commissioner, paras. 136 and 138.
¹⁴¹ JS5, para. 32.
¹⁴² JS5, paras. 16 and 18.
¹⁴³ JS5, para. 40. See also CoE-Commissioner, p. 4 and CoE-ECRI, para. 173.
¹⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/21/15, paras. 98.26, 98.34 and 98.73.
¹⁴⁵ CoE-CPT, paras. 77, 148, 194 and 238.
¹⁴⁶ CoE-CPT, paras. 55, 130 and 228.
¹⁴⁷ CoE-CPT, paras. 115 and 219.
¹⁴⁸ CoE-CPT, para. 142.
¹⁴⁹ CoE-CPT, para. 236.
-